



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 10 DEC. 2014

prolongeant le délai initial de la mise en demeure du 2 avril 2013 relative
à la société WAGRAM TERMINAL à Reichstett
portant sur le respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif
à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8-I,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures par la société WAGRAM TERMINAL à Reichstett,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 mettant en demeure la société WAGRAM TERMINAL de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
- Vu le courrier de la société WAGRAM TERMINAL du 17 septembre 2014 par lequel elle sollicite un délai supplémentaire d'un an pour la mise en œuvre du plan de modernisation des tuyauteries visées par l'arrêté du 4 octobre 2010,
- Vu le rapport du 18 novembre 2014, de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, concernant la visite d'inspection du 9 octobre 2014,

Considérant que plusieurs incidents et accidents survenus ces dernières années dans les installations industrielles françaises ont pointé du doigt la problématique du vieillissement des installations, de leur maintenance et de leur surveillance,

Considérant que le ministère du développement durable a lancé fin 2008 un plan pour la maîtrise du vieillissement dans les installations industrielles,

Considérant que tous les secteurs industriels sont concernés par le plan de modernisation avec de façon plus spécifique l'ensemble de la filière du pétrole et de ses produits dérivés ainsi que le secteur de la chimie.

Considérant que la société WAGRAM TERMINAL est propriétaire des installations depuis le 1^{er} février 2013,

Considérant que la société WAGRAM TERMINAL a sollicité un délai supplémentaire d'un an pour la mise en œuvre du plan de modernisation des tuyauteries visées par l'arrêté du 4 octobre 2010,

Considérant le nombre important de tuyauteries présentes sur le site dont une partie ne sera plus utilisée suite à l'arrêt de la raffinerie, et considérant que l'exploitant doit recenser toutes les tuyauteries qu'il souhaite réellement conserver en exploitation, un délai d'un an pour la mise en conformité peut être proposé,

Considérant les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société WAGRAM TERMINAL, dont le siège social est situé 33 rue de Wagram 75017 PARIS, est tenue de se conformer aux dispositions décrites ci-dessous pour l'exploitation de son dépôt pétrolier de REICHSTETT (67116).

Article 2 : Respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concernant la mise en œuvre de l'état initial des tuyauteries

Le délai de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 mettant en demeure la société WAGRAM TERMINAL de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-visé relatives à la réalisation d'un état initial des capacités, tuyauteries et ponts de tuyauterie est prolongé jusqu'au 30 septembre 2015.

« (...) L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. »

Article 3 : Respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concernant l'élaboration d'un programme d'inspection des tuyauteries

La société WAGRAM TERMINAL est mise en demeure de respecter, avant le 30 septembre 2015, les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-visé relatives à l'élaboration d'un programme d'inspection des capacités, tuyauteries et pont de tuyauterie en fonctionnement.

« A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité »

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société WAGRAM TERMINAL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), les maires de Reichstett et Vendenheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

